

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.12.2017

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, M. DELMÉE, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et VAN EESBEEK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Frappée de déchéance</u> :	M ^{me} MAHY	Conseillère ;
<u>Excusés</u> :	MM. THIRY et RIMEAU	Conseillers ;
<u>Excusées pour le début de la séance</u> :	M ^{mes} N. BRANCART et HUYGENS	Conseillères.

M. le Bourgmestre ouvre la séance publique - en l'absence de tout public (ni citoyen ni journaliste) - à 20 h 09'.

Article 1^{er} : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017: avis [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant qu'en séance du 27 octobre 2016, il a réformé le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2017 [ledit Budget réformé présentait un résultat comptable de 0,00 EUR (16.175,00 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale ordinaire de secours de 5.132,62 EUR à charge de Braine-le-Château et de 5.132,63 EUR à charge de Braine-l'Alleud];
Vu la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 21 octobre 2017 et reçu à l'Administration communale le 30 octobre 2017;
Vu les pièces justificatives annexées à cette Modification budgétaire (relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application + état détaillé de la situation patrimoniale);

Considérant que cette Modification budgétaire et ses pièces justificatives ont été transmises simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que cette Modification budgétaire présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	6.119,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 2.882,62 EUR et BLA : 2.882,63 EUR]	5.765,25
Recettes extraordinaires totales	5.555,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.555,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.300,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	11.675,00
Dépenses totales	11.675,00
Résultat budgétaire	0,00

Considérant que l'organe représentatif du culte reconnu n'a pas rendu sa décision à l'égard cette Modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit; que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2017, le Conseil communal de Braine-l'Alleud a émis un avis défavorable sur cette Modification budgétaire; que cette décision a été transmise sous couvert d'une lettre datée 05 décembre 2017 [références: 17-11344], reçue à l'Administration communale le 06 décembre 2017;

Attendu que suite à cet avis défavorable, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon est devenu autorité de tutelle, conformément aux dispositions légales en la matière; que la présente assemblée est appelée à émettre un avis sur cette Modification budgétaire;

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 par lequel le Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuve moyennant réformations le Compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) [l'église et la cure appartenant à l'A.s.b.l. « Vicariat du Brabant wallon » qui a concédé le 10 décembre 2010 un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans à l'A.s.b.l. « Association des Oeuvres paroissiales de la région de Braine-l'Alleud », celles-ci ne sont pas la propriété de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil; il en résulte que les dépenses inscrites aux articles 27 (entretien et réparation de l'église), 30 (entretien et réparation du presbytère) et 35d (entretien des abords) doivent être définitivement rejetées];

Considérant également que le Gouverneur invite la Fabrique d'église « à introduire une modification budgétaire de l'exercice 2017 en réadaptant les recettes et dépenses en conséquence »;

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas intenté de recours en annulation contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu que dans la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017, un montant de 1.700,00 EUR est inscrit à l'article 35 d. *Entretien des abords* des dépenses ordinaires;

Attendu que sur base de l'arrêté du 11 mai 2017 précité, il y a lieu de rejeter cette dépense et par conséquent, d'émettre un avis défavorable sur cette Modification budgétaire;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 07 décembre 2017;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'émettre un avis défavorable sur la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles).

Le Budget modifié devrait présenter en réalité les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	4.419,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 2.032,62 EUR et BLA : 2.032,63 EUR]	4.065,25
Recettes extraordinaires totales	5.555,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.555,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.745,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	9.975,00
Dépenses totales	9.975,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, autorité de tutelle.

Article 2 : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des documents suivants :

- 1) arrêté d'approbation du 27 novembre 2017 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur une série de règlements relatifs aux taxes et redevances pour l'exercice 2018 (réf. DGO5/O50006//goble_elo/123772 à 123775-123777 à 123781). Tous ces règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 25 octobre 2017.
- 2) arrêté du 27 novembre 2017 par lequel la Ministre précitée approuve la délibération du 25 octobre 2017 établissant, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, à l'exception du taux de 30,00 EUR pour la délivrance de passeport prévu à l'article 3, lequel blesse l'intérêt général (réf. DGO5/O50006//goble_elo/123772 à 123776). Pour la tutelle, « *en portant le taux de taxe pour la délivrance de passeport à 30 euros, le Conseil communal...excède toute limite raisonnable par rapport aux communes de la région wallonne, sans aucune motivation particulière en son préambule, qui justifierait l'existence d'une situation spécifique dans le chef de la commune* » (sic). L'assemblée est invitée à se prononcer sur un nouveau taux au cours de la séance de jour.
- 3) arrêté du 1^{er} décembre 2017 (réf. DGO5/O50006/164833/lejeu_noë / 124153) de la Ministre précitée, portant approbation de la troisième modification budgétaire de l'exercice 2017 (laquelle avait été adoptée par l'assemblée le 25 octobre 2017).

Par ailleurs, l'assemblée est informée de la réception d'une lettre du 11 décembre 2017 (réf. DGO1.77/25014/FA/2013.1) [N.D.L.R. : "25014" correspond au code INS de la commune de Braine-l'Alleud ; Braine-le-Château est titulaire du code 25015] par laquelle le Service public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, communique au Conseil communal son "avis sur projet modifié" concernant la mise en concurrence du marché des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église de Wauthier-Braine (propriété communale).

Suivant l'administration wallonne, il serait préférable d'opter

- ° soit pour une procédure concurrentielle avec négociation mais en un seul lot ;
- ° soit pour une procédure négociée directe avec publication, en prévoyant des lots.

Sa lettre fait néanmoins encore état de ce qui suit :

"Une troisième solution pourrait également être envisagée. Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, on pourrait tout de même réaliser la procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38 § 1^{er} 2° de la Loi du 17 juin 2016, en prévoyant des lots, à la condition d'élargir la concurrence de manière suffisante, comme le prévoit la législation. A [notre] sens ce n'est toutefois pas la solution idéale" (sic).

Cette "troisième" solution n'est autre que celle qui a été adoptée par le Conseil communal délibérant le 25 octobre 2017.

En séance du 15 décembre 2017, le Collège a décidé d'organiser la mise en concurrence des travaux sur base des conditions rendues applicables par la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017 et d'en informer l'administration wallonne compétente.

Sauf opposition de cette dernière, et compte tenu de la période des congés de fin d'année dans le secteur de la construction, la procédure ne sera toutefois pas lancée dans l'immédiat.

Dont acte.

Article 3 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2018. Modification du taux de la taxe pour la délivrance d'un nouveau passeport suite à son improbation par l'autorité de tutelle: décision [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que la Ministre régionale des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123776], à l'exception du taux de 30,00 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport prévu à l'article 3, lequel blesse l'intérêt général;

Considérant que pour la tutelle, « *en portant le taux de taxe pour la délivrance de passeport à 30 euros, le Conseil communal...excède toute limite raisonnable par rapport aux communes de la région wallonne, sans aucune motivation particulière en son préambule, qui justifierait l'existence d'une situation spécifique dans le chef de la commune* » (sic);

Attendu qu'il y a lieu de fixer un nouveau taux de taxe pour la délivrance de ce document administratif;

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au *Moniteur belge* le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 43/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 05 décembre 2017, daté du 05 décembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"AVIS FAVORABLE.

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité." (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le taux de la taxe communale pour la délivrance d'un nouveau passeport pour l'exercice 2018, repris à l'article 3 de la délibération du 25 octobre 2017 précitée, est modifié comme suit: 26,60 EUR (en place de 30,00 EUR).

Article 2 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 4 : École communale (section maternelle). Création d'un emploi subventionné supplémentaire (mi-temps) du 20 novembre 2017 au 30 juin 2018 à l'implantation de Noucelles : ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 portant décision de ratifier la décision du Collège du 13 octobre 2017 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit:

- 4,5 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château ;
- 2,5 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles ;

Vu la délibération du 24 novembre 2017, par laquelle le Collège communal a décidé de créer, avec effet au 20 novembre 2017 (et jusqu'au 30 juin 2018), un demi-emploi supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (à l'implantation de Noucelles);

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'implantation de Noucelles passe ainsi de 2 à 2,5 temps pleins ;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 20 novembre 2017 au 30 juin 2018.

Article 5 : Présentation, par le Collège communal, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2017, intitulé *L'année communale 2017 à Braine-le-Château* [article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié].

En exécution des dispositions de l'article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, les membres du Collège présentent à l'assemblée le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2017, intitulé *L'année communale 2017 à Braine-le-Château* (document fort de 48 pages) et répondent aux interpellations/questions de M. le Conseiller P. DELMÉE concernant ce rapport.

Dont acte.

Mesdames les Conseillères N. BRANCART et N. HUYGENS, toutes deux administratrices de la *Société des Habitations sociales du Roman País*, arrivent en séance au cours de la présentation du budget de l'exercice 2018 par M. l'Échevin des finances (voir le 6^{ème} objet ci-après). Elles prennent part au vote qui clôture l'examen de ce budget.

Dont acte.

Article 6 : Vote du budget communal pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et plus spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code précité ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 [publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83865 et seq. et du 12 octobre 2017 (erratum p. 92486 et seq.)] de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018* ;

Attendu que chaque membre de l'assemblée a reçu en temps utile [avec l'ordre du jour du Conseil communal convoqué pour la séance du 20 septembre 2017] communication de l'adresse de téléchargement de la circulaire dont question à l'alinéa qui précède, conformément aux directives données par son auteure ;

Vu la délibération du 29 septembre 2017, par laquelle le Collège communal a décidé, conformément aux directives reçues, d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2018 (les résultats présumés au 31 décembre 2018 d'après cette délibération étant fixés à un boni de 594,90 EUR au service ordinaire et de 21.001,91 EUR au service extraordinaire) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 (réf. DGO5/O50006/164833/lejeu_noë / 124153) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de la troisième modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2017 de la Ministre précitée, intitulée "*Réestimation IPP - Circulaire complémentaire relative aux modifications budgétaires pour l'exercice 2017 et aux budgets pour les exercices 2018 et suivants*" ;

Vu le budget communal proposé pour l'exercice 2018, accompagné des annexes requises (notamment par l'article L1122-23 du Code précité) ;

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 14 décembre 2017 sous le 2^{ème} objet ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, composée de M. l'Échevin des finances, du Directeur financier et du Directeur général et réunie le 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas émis d'avis ;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 portant approbation du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2018, lequel prévoit – en recettes du service ordinaire - une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 24 août 2017 (en sa section *Service ordinaire – Dépenses – 3 Dépenses de transfert – 3.c. Zones de police*), il y a lieu de "*prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police*" ;

Considérant que le Conseil de police de la Zone *Ouest Brabant wallon* n'a pas encore arrêté le budget de la Zone pour l'exercice 2018 (ledit Conseil a voté, en séance du 12 décembre 2017, trois douzièmes provisoires), si bien que le montant de la dotation à charge des quatre communes concernées n'est pas encore connu [cela étant, suivant la circulaire précitée, "*compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de*

police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée."] ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017, avec son annexe, par lequel M. le Gouverneur de la Province fixe les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2018 [le montant mis à charge de Braine-le-Château s'élève à **434.063,73 EUR** et est légèrement inférieur à l'allocation (434.064,58 EUR) inscrite au projet de budget communal en dépenses ordinaires, sous l'article 351/43501] ;

Considérant que les interventions communales prévues à ce stade pour l'exercice 2018 en recettes des fabriques d'église des cultes reconnus sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Fabrique	Intervention ordinaire (montants en EUR)	Intervention extraordinaire (montants en EUR)	Conseil communal de Braine-le-Château	Conseil communal de Braine-l'Alleud
Saint-Remy à Braine-le-Château (Budget)	11.148,35	20.000,00	20 septembre 2017	(sans objet)
Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (Budget)	22.310,00	77.936,04	20 septembre 2017	(sans objet)
Notre-Dame du Bon Conseil à Nouelles (Budget)	1.246,01	0,00	à fixer	(pas encore reçu d'avis)
Église Réformée de l'Alliance (Budget)	0,00	0,00	20 septembre 2017	(pas de décision-devenu exécutoire par dépassement du délai de tutelle)
Église Protestante Évangélique (Budget)	0,00	0,00	20 septembre 2017	(23 octobre 2017-réformation)

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Après présentation du projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) par M. S. LACROIX, Échevin des finances (ce dernier a remis à chaque membre du Conseil le texte de sa synthèse en 8 pages, illustrée de tableaux et graphiques, laquelle a également valeur de note de politique générale) ;

Après avoir entendu les compléments d'information du Collège et les interventions de différents membres de l'assemblée ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code précité, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à la tenue, sur demande des syndicats et avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information spécifique de présentation et d'explication ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code précité ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN et VAN EESBEEK) :

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2018 aux montants ci-après (**en euros**) :

A) SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.499.481,01	10.618.818,30
Exercices antérieurs	563.981,22	124.008,00
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.320.000,00
Résultat général	12.063.462,23	12.062.826,30
Boni	635,93	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	274.733,11	3.625.684,29
Exercices antérieurs	20.998,46	0,00
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	3.439.221,91	88.270,73
Résultat général	3.734.953,48	3.713.955,02
Boni	20.998,46	

Article 2 : DÉCIDE de soumettre ce budget à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente sous couvert de la présente délibération, avec les annexes requises, lesquelles sont approuvées par l'assemblée. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration wallonne via l'application *e-Tutelle*, **mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité** (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège communal de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Note

Le 7^{ème} point de l'ordre du jour de la séance est libellé comme suit : *Sécurité civile. Zone de secours du Brabant wallon. Dotation communale pour l'exercice 2018 : décision*. [N.D.L.R. : c'est nous qui soulignons].

Or, depuis la signature (11 décembre 2017) et la distribution des convocations (12 décembre 2017), le Collège communal a reçu (le 15 décembre 2017) l'arrêté de M. le Gouverneur du 11 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 les dotations communales à la Zone de secours.

Dans la mesure où l'autorité supérieure a elle-même - en application du calendrier légalement imparti - fixé le montant des dotations mises à charge de chacune des 27 communes de la province, il est devenu inutile de faire délibérer l'assemblée à ce sujet. La prise de décision prévue fait donc place à une simple information.

Dont acte.

Article 7 : Sécurité civile. Zone de secours du Brabant wallon. Dotation communale pour l'exercice 2018 : information [857.03].

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 11 décembre 2017 de M. le Gouverneur fixant pour l'année 2018 les dotations communales à la *Zone de secours du Brabant wallon*.

Cet arrêté et son annexe ont été reçus sous couvert d'une lettre du 14 décembre 2017 portant les références *dotations 2018/2259611* du *Service Tutelles* de M. le Gouverneur (chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre).

Sur cette base, le montant à supporter par Braine-le-Château s'élève à **434.063,73 EUR (quatre cent trente-quatre mille soixante-trois euros et septante-trois eurocents)**.

Il est inférieur (831,57 EUR en moins) à la dotation due pour l'exercice 2017 et correspond à celui qui figure dans un tableau annexé à la délibération du Conseil de la *Zone de secours du Brabant wallon* (séance du 23 octobre 2017).

Au budget communal de l'exercice 2018, tel qu'adopté en séance de ce jour, l'allocation (434.064,58 EUR) inscrite en dépenses ordinaires sous l'article 351/43501 est suffisante pour honorer cette contribution.

Par ailleurs, une subvention provinciale d'un montant de 105.299,36 EUR a été budgétisée en recettes sous l'article 35155/46548.

Dont acte.

Article 8 : Service d'accueil extrascolaire organisé en collaboration avec l'I.S.B.W. (Intercommunale Sociale du Brabant wallon). Convention quadripartite (I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre) pour l'année civile 2018 : approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2018 (convention quadripartite I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre: "*Saint-Rémy*" et "*Les Marronniers*" = document en 17 articles sur 7 pages de format A4 + une page pour les signatures), telle que transmise par l'I.S.B.W.;

Vu les annexes à la convention précitée:

- l'annexe 1 (document en 6 pages) comprenant les fiches signalétiques des différents lieux d'accueil utilisés "*durant l'année scolaire*", d'une part, et "*durant les plaines*" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires), d'autre part;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire du service sur les différents lieux d'accueil;

Vu plus spécialement l'article 15, alinéas 1 à 4 de la convention sous l'intitulé "Participation financière de la commune", dont le texte est reproduit ci-après:

"15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. L'équipe des agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.

La charge salariale réelle correspondant à ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.

Pour l'année 2018, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2019.

C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases :

1) une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2016 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2018 de ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.

Pour la commune de Braine-le-Château, le nombre de journées d'accueil était en 2016 de 51.308 sur un total de 348.538 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 14,72%.

La charge salariale prévue pour 2018 et à répartir entre les communes est de 259.257,60 EUR.

Une première facture d'un montant de 38.162,72 € sera adressée à la commune après la signature de la convention.

2) Une seconde facture rectificative ou une note de crédit le cas échéant sera adressée à la commune en février 2019 une fois les chiffres définitifs connus. "

"15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'I.S.B.W. facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10 €/place d'accueil ouverte ce qui représente 60 X 10 € = 600€" ;

"15.3 Dans le cas où la commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 5 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer la ou les personnes absentes. L'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier et forfaitairement pour un montant de 2909.53€.

Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.

Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées" ;

"15.4 La Ville couvre le coût de l'achat de cartes de gsm prépayées pour un montant maximum de 60€/an/gsm et ce pour les appareils de l'accueil de Noucelles et de Wauthier-Braine. Une facture trimestrielle sera envoyée par l'ISBW à la Ville. " ;

Considérant que des crédits appropriés suffisants sont inscrits au budget de l'exercice 2018, tel qu'adopté en séance de ce jour, en dépenses sous l'article 835/415-01 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3° ;

Vu l'avis de légalité **réserve** rendu le 18 décembre 2017 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, sous la référence « Avis n°45/2017 » dont les termes suivants sont textuellement reproduits : « *Je renvoie les conseillers à mes précédents avis qui s'inquiétaient déjà de cette évolution exponentielle du coût de cet encadrement et de la problématique de son financement* » (sic) ;

Considérant que cet avis unique, formulé conjointement pour deux conventions (accueil extrascolaire et surveillance durant le temps de midi), s'applique à la convention relative à la surveillance des élèves durant le temps de midi et non à celle qui a trait à l'accueil extrascolaire ;

Où M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération:

- la convention quadripartite en 17 articles dont question ci-dessus, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2018;
- les 2 annexes à cette convention.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : **Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2016-2017) et plan d'action annuel (2017-2018) dressés par la Coordinatrice ATL : information [550.67].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 8 février 2017, portant décision d'approuver la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2017;

Vu le procès-verbal de sa réunion du même jour (sous le 11^{me} objet), dont il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2016-2017 dressé par la coordinatrice ATL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant

est textuellement reproduit : "[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4";

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Coralie RIDAO, Coordinatrice, et comprenant :

- 1) Le *Rapport d'activité 2016-2017* de l'ATL à Braine-le-Château (document en 2 pages).
 - 2) Le *Plan action 2017-2018* (document en 2 pages).
- Dont acte.

Article 10 : Convention entre l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) et la commune dans le cadre du secteur "ATL" (accueil des enfants durant leur temps libre) pour l'année civile 2018: approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 mars 2012, portant essentiellement décision

- d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012;
- d'approuver, pour le même dossier, l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'O.N.E. en exécution d'une décision du 3 mars 2010 dans ce secteur "ATL";

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir la même collaboration durant l'année civile 2018, telle qu'annexée à la présente délibération (document en 5 articles sur 2 pages);

Considérant qu'en vertu de l'article premier de ladite convention, la commune "*confie à l'ISBW la mission de Coordination Accueil Temps Libre telle que définie dans le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et dans l'Arrêté d'exécution du 3 décembre 2003*";

Considérant que, suivant l'article 4 de la convention, l'I.S.B.W. "*rentre les pièces justificatives nécessaires pour obtenir le subside auprès de l'ONE. Elle perçoit directement celui-ci [...]*";

Considérant que la Commune a mis à la disposition de la coordinatrice "ATL" un local à l'Espace Beau Bois ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Où M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2018.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'I.S.B.W.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année civile 2018 : approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que le projet de convention transmis par l'I.S.B.W. dans le cadre de la collaboration mieux identifiée sous objet doit être finalisé ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

Sur proposition du Président de l'assemblée,

À l'unanimité, DÉCIDE de RETIRER le point de son ordre du jour et d'en reporter l'examen lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

Article 12 : Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture: Modification des articles 18 et 19: décision [572.10.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 03 février 2010 par laquelle il arrêta le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et sa délibération du 29 mai 2013 par laquelle il complétait par un article 2^{ter} ce texte réglementaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Soucieux de pratiquer - autant que faire se peut - une gestion parcimonieuse de l'espace dans les cimetières, dans les limites de ce qui est possible, décent et raisonnable;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : de modifier comme suit l'article 18 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture:

Article 18 :

Sans préjudice de l'article 19, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

Article 2 : de modifier comme suit l'article 19 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture:

Article 19 :

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer un cercueil et 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés d'une seule personne, il est possible d'inhumer 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer 1, 2, 3 ou 4 urnes.

Dans une concession de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une, deux ou trois personnes, l'article 18 du présent règlement peut être appliqué. Toutefois, lorsque tous les emplacements prévus dans un caveau sont occupés et qu'il y subsiste physiquement de la place, une autorisation de placer d'autres urnes « surnuméraires » peut être accordée par le Collège communal.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, une expédition en sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Article 13 : Règlement de police des cimetières et inhumations. Modification des articles 17 et 20: décision [583.4].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 février 2010 portant adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations;

Revu ses délibérations des 9 mars 2011 et 08 février 2012 portant modification de ce texte réglementaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : de modifier comme suit l'article 17 du règlement de police des cimetières et inhumations:

Article 17 :

Les cimetières sont ouverts au public de 8 heures à 18 heures du 16 mars au 15 novembre et de 8 heures à 16 heures du 16 novembre au 15 mars, sauf dérogation apportée par le Bourgmestre.

Les inhumations ont lieu tous les jours, exceptés les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés.

Par dérogation, compte tenu du fait qu'une cérémonie avec récupération des cendres le jour même dure environ deux heures, le placement des urnes cinéraires en columbarium ou en cavurnes pourra avoir lieu le samedi après 12 heures.

Article 2 : de modifier comme suit l'article 20 du règlement de police des cimetières et inhumations:

Article 20 :

Toute exhumation est interdite, sauf le cas du transport du caveau d'attente au lieu d'inhumation définitif, en cas de translation d'un cimetière et en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou encore en cas de désaffectation des sépultures revenues au gestionnaire public.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, une expédition en sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Article 14 : Règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux. Modification par l'insertion d'un article 2bis: décision [572.102.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 16 décembre 2009 par laquelle il arrêta le [nouveau] règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement cette décision le 04 février 2010 (la mention « le 1^{er} février 2010 » reprise à l'article 3 n'étant pas approuvée) [références: SPW05006/EO652/2010-00023 (3433)];

Revu sa décision de ce jour par laquelle il modifie l'article 18 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : de modifier le règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux par l'insertion d'un article 2bis, libellé comme suit:

Article 2bis :

Le tarif fixé à l'article 2 est majoré de 150,00 EUR pour une urne cinéraire surnuméraire d'un défunt considéré comme «Brainois» au sens du présent règlement et de 400,00 EUR pour une urne cinéraire surnuméraire d'un défunt considéré comme «non-Brainois» au sens du présent règlement.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 15 : Modification de voirie. Élargissement ponctuel de la rue des Cattys pour l'aménagement d'une zone de stationnement dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la S.p.r.l. MAISONS BAIJOT : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 21 septembre 2017 par laquelle Monsieur Frédéric DELARBRE, architecte mandaté par la S.p.r.l. Maisons BAIJOT dont les bureaux sont établis rue de Malvoisin 38 à 5575 Patignies, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel de la rue des Cattys pour l'aménagement d'une zone de stationnement et de croisement, dans le cadre du projet de construction d'une habitation unifamiliale, rue des Cattys 2 à Braine-le-Château ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées et du plan de délimitation du tronçon concerné de la rue des Cattys, dressé par l'architecte Frédéric DELARBRE (en 3 feuilles : réf. *DOSSIER n° 1627 - indice MV/01 du 20/09/2017*) ;

Attendu que l'emprise à réaliser concerne une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section D, sous le numéro 88/v ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"La rue des Cattys est une voirie étroite qui ne permet pas le croisement de deux véhicules et qui présente peu de possibilité de stationnement sur le domaine public.

Le projet d'élargissement répond à une demande du Collège de créer une zone de croisement et une zone de stationnement comme charge d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'une habitation unifamiliale, rue des Cattys 2." ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 6 décembre 2017, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant que l'élargissement projeté contribuera à répondre au besoin en parking public dans cette voirie ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Frédéric DELARBRE, pour le compte de la S.p.r.l. Maisons BAIJOT, et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue des Cattys pour l'aménagement d'une zone de stationnement public à l'avant de la propriété sise 1^{ère} division, section D, sous le numéro 88/v (futur n° 2 de la rue des Cattys), conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (31 janvier 2018). La séance du 31 janvier 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,